

ferme intention de la Chambre de prévenir toute exploitation commerciale des termes «colline parlementaire».

Par la suite, on a découvert au Sénat qu'il y avait certains problèmes que nous ignorions, au moment de l'adoption du bill. On s'est aperçu, entre autres, que l'endroit où se trouve l'Assemblée nationale de la province de Québec est intitulé, dans les statuts du Québec, «colline parlementaire» ou «Parliament Hill». En conséquence, le projet de loi a été amendé de façon à ne pas s'appliquer à l'emploi des termes «colline parlementaire» en ce qui concerne l'endroit où se trouvent les assemblées législatives de la province de Québec ou de toute autre province.

Il n'est peut-être pas nécessaire que j'entre dans les détails des amendements qui ont été apportés, si ce n'est pour dire qu'un élément a été ajouté à l'alinéa a) de l'article 1 du bill, limitant cet alinéa à la région de la capitale nationale. De sorte que nous ne ferons qu'imposer, si cet amendement est adopté, une interdiction de décrire ou de désigner une propriété dans la région de la capitale nationale sous le titre de «colline parlementaire», à l'exception de la vraie colline parlementaire où se trouve notre Parlement.

L'autre amendement a été apporté à l'alinéa c) de l'article 1 du bill. Il a pour effet de préciser les termes que nous avons employés lors de la première adoption de ce projet de loi à la Chambre. Cet article du bill interdit désormais l'emploi des termes «colline parlementaire» dans le cadre d'une entreprise commerciale de service.

• (1630)

J'ai eu l'honneur d'avoir un entretien avec le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) qui, à l'origine, a appuyé ce bill à la Chambre à l'étape de la deuxième lecture. Nous convenons tous deux que si nous avions été chargés de préparer ces amendements nous aurions probablement eu recours à une formulation et à un langage différents. Cependant, j'ai étudié très attentivement les conséquences des amendements proposés et je suis persuadé qu'ils n'auront pas pour effet d'affaiblir le bill original.

L'objectif de l'amendement principal est d'autoriser l'emploi de l'expression «Colline du Parlement» pour décrire un endroit situé à l'extérieur de la région de la capitale à condition qu'il ne s'agisse pas d'un site commercial. En d'autres termes, l'amendement présenté et le bill sous sa forme amendée n'affaiblissent pas l'intention originale de la Chambre qui était de protéger l'utilisation de l'expression «Colline du Parlement» contre toute exploitation commerciale. J'espère qu'après cette explication la Chambre jugera bon d'accepter les amendements adoptés à l'autre endroit.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, comme le député de Grenville-Carleton (M. Blair) a eu l'amabilité de le signaler, j'ai eu l'honneur d'appuyer la motion de deuxième lecture de ce bill lors de sa présentation ici par l'un de nos anciens collègues qui se trouve maintenant à l'autre endroit.

**Une voix:** Il y est enfin!

**M. Bell:** Il est parti pour l'autre endroit.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** On semble ici s'intéresser très activement à l'autre endroit. Quoiqu'il en soit, j'ai estimé qu'il s'agissait d'un excellent bill mais je dois dire que je n'approuve pas ce que le Sénat en a fait. S'il était nécessaire de protéger le droit des gens à Québec

à se servir de l'expression «Colline du Parlement» pour désigner leur Assemblée nationale—et s'il était nécessaire de protéger le droit des habitants d'Edmonton de désigner l'emplacement de la capitale de l'Alberta sous le nom de «Colline du Parlement»—et cette désignation ne s'applique que dans deux cas du pays—on aurait pu y parvenir d'une façon plus judicieuse. Je crois vraiment que l'on pourrait et devrait procéder de façon qu'il n'y ait pas d'échappatoire qui permette d'employer l'expression «Colline du Parlement» à d'autres fins.

A supposer que certaines personnes lisent le harsard et se demandent de quoi il s'agit, il faudrait consigner au compte rendu les dispositions de l'article 1 du bill qui fait présentement l'objet d'une motion d'amendement. Avant d'être modifié par le Sénat, l'article se lisait ainsi:

1. Nonobstant les dispositions de toute loi du Parlement ou les règlements établis sous son régime, personne ne doit employer l'expression «Colline du Parlement».

a) pour décrire ou désigner un immeuble, un lieu, un endroit ou un emplacement autre que l'étendue de terrain sise en la ville d'Ottawa et comprise entre la rue Wellington, le canal Rideau, la rivière Outaouais et la rue Bank,

b) pour identifier des articles, marchandises ou produits destinés à l'utilisation commerciale ou à la vente, ou

c) en relation avec un établissement commercial de services.

Le Sénat a proposé comme premier amendement un changement dans le libellé de l'alinéa a) dont je viens de donner lecture, de manière à ce que cet alinéa se lise ainsi:

a) pour décrire ou désigner un immeuble, un lieu, un endroit ou un emplacement de la région de la Capitale nationale autre que l'étendue de terrain sise en la ville d'Ottawa et comprise entre la rue Wellington, le canal Rideau, la rivière Outaouais et la rue Bank,

Il y a plus dans cet article, mais j'y viendrai dans un instant. Ce qui m'inquiète au sujet de ce changement, c'est que, à l'alinéa a) de l'article 1, nous semblons dire que l'interdiction concernant l'emploi de l'expression «Colline du Parlement» pour décrire un immeuble ne s'applique que dans la région de la Capitale nationale. Autrement dit, l'interdiction s'applique à tous dans la région de la Capitale nationale. Personne aux alentours ne peut employer l'expression «Colline du Parlement» pour désigner autre chose, mais dans la vallée de l'Outaouais, d'où vient mon ami, à Brandon ou à Saint-Jean, à Moncton ou à Halifax, rien n'interdit d'utiliser l'expression «Colline du Parlement» pour désigner un immeuble.

Si nous ne voulions que protéger le droit des Assemblées législatives ou de leurs députés d'employer l'expression «Colline du Parlement» pour désigner les emplacements de ces assemblées, je crois qu'on y serait parvenu beaucoup plus aisément en modifiant l'article 3 du bill, qui stipule maintenant:

La présente loi ne doit pas s'interpréter de manière à restreindre en quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités des deux Chambres du Parlement et de leurs membres.

A mon avis, on pourrait ajouter à cet article les mots suivants: «ou des Assemblées législatives provinciales et de leurs membres». Afin de sauvegarder le droit de ces organismes provinciaux d'employer l'expression «Colline du Parlement» et, en réalité, de la réserver à deux emplacements seulement, Québec et Edmonton, on a choisi un libellé qui donne carte blanche. Le bill stipule en effet que l'expression «Colline du Parlement» peut être employée légalement n'importe où au Canada, sauf dans la région de la Capitale nationale.